

Le 29 octobre 2013

Monsieur Jacques Trépanier  
Gérant de projet Postes  
Hydro-Québec Équipement et services partagés  
Place Dupuis, Tour 1, 12<sup>e</sup> étage  
855, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de  
reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines  
à 315 kV  
(Dossier 3211-11-110)**

Monsieur,

À la suite de la consultation concernant votre document de réponses à notre première série de questions et commentaires, vous trouverez ci-dessous quelques questions et commentaires additionnels concernant l'étude d'impact du projet en titre.

Les réponses à ces questions et commentaires peuvent être regroupées dans une lettre ou un rapport distinct (addenda). Nous précisons que pour les questions numéros 3 et 4, Hydro-Québec doit fournir les précisions demandées au plus tard pour l'étape de l'analyse environnementale du projet.

1. Dans sa réponse à **QC-13** portant sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité, l'initiateur s'engage à une application rigoureuse du code de la CSST. Nous constatons qu'aucune disposition de la Section IV portant sur la manutention et l'usage d'explosifs du *Code de sécurité pour les travaux de construction (Chapitre S-2.1, r.4)*, auquel la réponse fait probablement référence, ni aucune autre section d'ailleurs de ce code ne porte sur la problématique de l'intoxication au monoxyde de carbone suite à des travaux de dynamitage en milieu habité.

...2

Pour ses travaux de sautage à l'explosif prévus pour la construction du poste De Lorimier, l'initiateur peut-il s'engager à une application rigoureuse de la norme BNQ 1809-350/2012? De plus, l'initiateur peut-il modifier sa clause environnementale sur le sautage à l'explosif pour tenir compte de l'existence de ladite norme?

2. Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est satisfait des réponses fournies par l'initiateur à l'exception de la réponse à la **QC-28-1**. Le MCC attend qu'Hydro-Québec lui soumette un « cadre de référence » portant sur le traitement général du patrimoine archéologique dans le cadre des projets d'aménagement et de développement inscrits dans sa planification. Il s'agirait d'un document approuvé et mis en œuvre au sein de la société d'État. Ce document devrait traiter des aspects déjà énumérés à la **QC-28-1**.
3. Selon ce qui est indiqué à la réponse à la **QC-2**, la clause normalisée 21.4 s'applique à la section « remise en état des lieux » et impose à l'entrepreneur de se conformer à la réglementation lors de la cessation du chantier s'il a exercé une activité inscrite à l'annexe 3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).

Les travaux de chantier dont il est question ne correspondent pas à une des catégories d'activités industrielles ou commerciales énumérées à l'annexe 3 du RPRT<sup>1</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre de ces travaux de chantier, advenant qu'un entrepreneur contamine l'environnement (déversement, fuite, etc.), ce sont plutôt les dispositions de l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses qui seraient applicables. De plus, si les activités de l'entrepreneur génèrent des matières résiduelles ou des sols contaminés excavés, leur gestion doit être réalisée en fonction du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

En conséquence, il serait opportun que la clause 21.4 soit modifiée pour étendre son application à toute activité d'un entrepreneur ayant affecté la qualité du terrain utilisé comme chantier.

4. En lien avec la **QC-23**, tel que mentionné lors de la réunion du 4 septembre 2013 entre des représentants d'Hydro-Québec et du Ministère, Hydro-Québec Distribution a déposé en juin 2011 un « Protocole de

<sup>1</sup> Cette annexe sert à l'application des articles de la section IV.2.1 de la LQE et assujettit notamment la catégorie « Distribution d'électricité (poste de transformation seulement) ».

caractérisation des sols applicable lors de l'implantation d'un réseau souterrain de distribution électrique ».

Le 5 juillet 2013, M<sup>me</sup> Michèle Dumais, chef du Service des lieux contaminés et des matières dangereuses a transmis une lettre à M. Jean Catudal, conseiller législation environnementale chez Hydro-Québec. Cette lettre présentait la position du Service quant au protocole déposé.

Il est recommandé de prendre en compte cette position dans l'application du protocole dans les clauses contractuelles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hervé Chatagnier p.i.", written in a cursive style.

Hervé Chatagnier

